

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

DIVISION
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER
Chef de division
Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

Dossier suivi par
Stéphanie MARCHAND
Téléphone
02.99.25.10.82
Télécopie
02.99.25.11.01
Mél.
35adiv1@ac-rennes.fr

Adresse :

1 Quai Dujardin
CS 73 145
35 031 RENNES

www.ac-rennes.fr

A	Enseignants du 1 ^{er} degré public (transmission sur I-PROF)	
I	IEN 1 ^{er} degré	I SEGPA
I	Ecoles	I EREA
I	Collèges	I ESPE
	Lycées	I Etabl. spécialisés
Autre :		

Le recteur

à

Mesdames, Messieurs, les
Professeurs des écoles et instituteurs
S/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du 1^{er} degré

Rennes, le 28 mars 2018

Objet : conditions d'octroi d'un congé maladie ordinaire et délai de carence.

Références : Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.

Je vous rappelle qu'en cas d'absence pour raison médicale, vous devez adresser un avis d'arrêt de travail sur prescription d'un médecin, d'un chirurgien dentiste ou d'une sage femme **dans les 48 heures** qui suivent le 1^{er} jour de votre arrêt à **votre inspecteur de circonscription de rattachement**.

Conformément au décret cité ci-dessus, en cas d'envoi de l'avis d'arrêt de travail au-delà du délai prévu et jusqu'à la date de réception de celui ci, vous vous exposez à une diminution de la moitié de votre rémunération. Cette réduction de la rémunération ne sera pas appliquée en cas d'hospitalisation ou d'impossibilité dûment justifiée d'envoyer cet avis dans les 48 heures. Dans cette situation, vous avez un délai de 8 jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail pour le communiquer. Au-delà de ce délai supplémentaire, une retenue pour service non fait sera effectuée par mes services.

Par ailleurs, je vous informe également de l'application **du délai de carence** d'une journée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les congés maladie. Les incidences financières seront effectuées à compter de la paie du mois de juin 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 comme suit :

- Application à partir du 1^{er} janvier 2018 :

Le délai de carence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. Tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter de cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur le traitement ou la rémunération, à l'exclusion des prolongations des arrêts de travail dont la date d'effet initial a débuté avant le 1^{er} janvier 2018.

- Jour de carence différé au lendemain

Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence s'applique au premier jour non travaillé.



- Reprise de travail inférieure à 48h

En cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence n'est pas appliqué, à la condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin prescripteur ait coché la case prolongation. Dans ces conditions, le nouvel arrêt, considéré comme une rechute, est une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

- Jour de carence et retenue pour transmission tardive de l'arrêt

Les dispositions au titre de la déduction du délai de carence et de la retenue pour transmission tardive de l'arrêt de travail doivent être mises en œuvre simultanément. Toutefois, la retenue pour transmission tardive ne s'applique pas le même jour que celui au titre duquel s'applique le délai de carence. La retenue pour transmission tardive ne s'applique donc qu'à partir du jour suivant le délai de carence. En effet, il ne peut y avoir pour la même journée correspondant au premier jour du congé de maladie, une retenue au titre du délai de carence à hauteur de 100 % de la rémunération et une retenue pour transmission tardive de l'arrêt maladie à hauteur de 50 %.

- Grossesse et couches pathologiques

Le délai de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches (qui sont traités comme le congé de maternité, à cet égard).

Le médecin prescripteur de l'arrêt de travail ayant apprécié le bien-fondé d'un état pathologique résultant de la grossesse cochera la case prévue à cet effet dans les volets n° 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail.

- Affection de longue durée (ALD)

En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à compter du premier arrêt de travail au titre de cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date.

Par ailleurs, lorsque l'agent public souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de trois ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD.

C'est au médecin prescripteur de l'arrêt de travail qu'il appartient d'établir le lien entre cet arrêt et l'ALD. Il cochera la case prévue à cet effet dans le volet n° 2 du certificat d'arrêt de travail, à transmettre à l'employeur avec le volet n°3.

- Contournement du jour de carence

Votre attention est appelée sur le fait que le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation d'absence avec traitement. Toute absence non justifiée fera l'objet d'une retenue sur traitement.



3/3

Procédure à respecter en cas d'absence pour raison médicale :

- 1- Vous devez contacter immédiatement l'école ou l'établissement où vous exercez pour le prévenir de votre absence par téléphone ou par mail.
- 2- Vous devez **renseigner le formulaire de demande de congé** (cf modèle joint accessible également sur le site internet de la DSDEN.)
- 3- Vous devez compléter la partie « assuré » de l'avis d'arrêt de travail en veillant à ce que cela soit lisible également sur les volets 2 et 3.
- 4- Vous devez transmettre par courrier postal **directement à votre IEN dans les 48 heures** les volets n°2 et n°3 de vos avis d'arrêt de travail ou le bulletin de situation d'hospitalisation en accompagnement du formulaire complété.
- 5- Le volet n° 1 est à conserver par vos soins, il peut vous être réclamé en cas de contrôle de l'administration par un médecin agréé. Vous ne devez en aucun cas adresser de volet, **ni à la MGEN, ni à la sécurité sociale, ni au médecin des personnels.**

Par ailleurs, **dans le cadre d'une maternité**, je vous demande de bien vouloir adresser à votre circonscription de rattachement, une déclaration de grossesse établie par un médecin ou une sage femme avant la fin du 4^{ème} mois de grossesse afin de déterminer la durée de vos droits à congé maternité.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de
l'Éducation nationale

Christian WILLHELM